



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

# Activités agricoles à proximité de pipelines



## Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant la Régie peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. La Régie étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@rec-cer.gc.ca](mailto:info@rec-cer.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2020  
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

## Activités agricoles à proximité de pipelines

N° de cat. NE23-206/2020F (PDF)  
ISBN 978-0-660-34333-4

N° de cat. NE23-206/2020F (Papier)  
ISBN 978-0-660-34334-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

On peut l'obtenir sur supports multiples, sur demande.

# Table des matières

<b>À qui est destinée cette information?</b> .....	5
<b>Où la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines s'applique-t-elle?</b> .....	6
Zone réglementaire – zone où des mesures de sécurité sont requises pour travailler à proximité de pipelines.....	6
Travaux effectués dans la zone réglementaire.....	6
Creusez intelligemment.....	7
Emprise.....	7
<b>Activités et équipement</b> .....	8
Activités menées dans la zone réglementaire qui nécessitent le consentement de la société pipelinière.....	8
Équipement.....	9
<b>Qu'est-ce que le remuelement du sol?</b> .....	10
À quoi fait référence la culture?.....	10
<b>Information sur les pipelines</b> .....	11
Hauteur de recouvrement.....	11
Panneaux indiquant la présence d'un pipeline.....	11
Localisation du pipeline.....	12
Légende de localisation.....	13
Contact avec la conduite.....	13
Remblayage.....	13
Sept étapes pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines.....	14
<b>Franchissement d'un pipeline avec un véhicule</b> .....	16
<b>Construction d'une installation</b> .....	18
Entretien d'une installation existante.....	19
<b>Comment modifier les plans après avoir obtenu un consentement</b> .....	20
<b>Il est de votre devoir d'informer les autres</b> .....	20
<b>Entente sur les activités et les coûts</b> .....	21
Obtenir l'aide de la Régie en vue de la conclusion d'une entente.....	21
<b>En cas d'infraction à la réglementation</b> .....	22
Sanctions administratives pécuniaires.....	22
<b>Réglementation</b> .....	23

La Régie de l'énergie du Canada a pris des règlements pour protéger les Canadiens et l'environnement, et prévenir les dommages aux pipelines. Elle réglemente les gazoducs, oléoducs et productoducs qui s'étendent au-delà de frontières provinciales, territoriales ou nationales. Cette publication présente la façon de travailler dans la **zone visée par règlement** (y compris l'emprise) pour le **franchissement d'un pipeline** avec un véhicule ou de l'équipement mobile et la **construction d'installations**, au-dessus d'un pipeline ou à proximité.



## À qui est destinée cette information?



La prévention des dommages est l'affaire de tous, et nous avons tous un rôle à y jouer. L'information proposée ici s'adresse aux groupes suivants qui vivent et effectuent des travaux à proximité de pipelines de ressort fédéral :

### Agriculture

- Agriculteurs
- Éleveurs
- Producteurs agricoles
- Maraîchers
- Arboriculteurs
- Cultivateurs de gazon en plaques
- Paysagistes
- Arboriculteurs fruitiers
- Exploitants de vignoble

### Propriétaires de terrains

- Propriétaires de terrains (résidentiels et commerciaux)
- Résidents
- Titulaires de bail
- Titulaires de droits autochtones
- Autres titulaires de droits de propriété à proximité de pipelines

### Source pour la réglementation

Le présent document fait référence à la loi et aux règlements suivants :

- *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE », article 335) (accessible à partir du site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada : <https://laws.justice.gc.ca/fra/>)
- *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* (« RPD-A ») à compter de la page 23
- *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (« RPD-O », accessible à partir du site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada : <https://laws.justice.gc.ca/fra/>)

# Où la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines s'applique-t-elle?

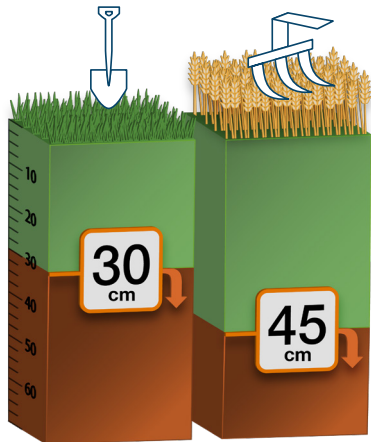
## Zone réglementaire – zone où des mesures de sécurité sont requises pour travailler à proximité de pipelines

La zone réglementaire est la bande de terre de 30 m mesurée de part et d'autre de l'axe central de la conduite. S'il y a plus d'un pipeline dans l'emprise, la zone réglementaire est mesurée à partir de ceux qui sont le plus en retrait de chaque côté.

Pour un complément d'information, voir l'article 2 du RPD-A à la [page 23](#).

## Travaux effectués dans la zone réglementaire

Vous devez prendre des précautions supplémentaires et obtenir le consentement écrit de la société pipelinière (ou une ordonnance de la Commission) avant de mener certaines activités dans la zone réglementaire.



Les activités et l'équipement dans la zone réglementaire sont réglementés pour des raisons de sécurité ainsi que pour prévenir tout contact avec la conduite et tout dommage à celle-ci. **Le consentement écrit de la société pipelinière est requis pour ce qui suit :**

- **Tout projet d'excavation à une profondeur de 30 cm ou plus dans la zone réglementaire**
- **Toute culture à une profondeur de 45 cm ou plus dans la zone réglementaire**

Voir les exemples à la [page 8](#).

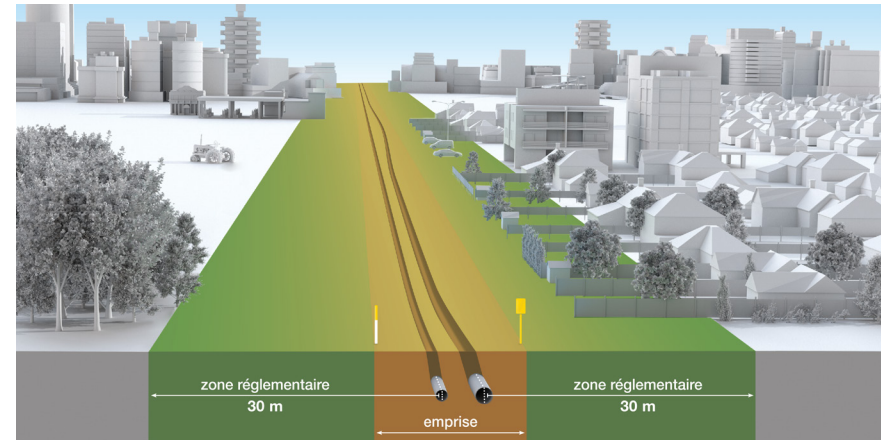
La société pipelinière doit s'assurer que vos activités n'endommageront pas la conduite avant de donner son consentement. Si elle vous accorde ce consentement, elle doit vous fournir, par écrit, l'information nécessaire pour que vous puissiez réaliser vos activités en toute sécurité. Vous avez besoin de cette information pour assurer votre propre sécurité ainsi que celle du public et de l'environnement.

## Creusez intelligemment

Outre les pipelines de ressort fédéral, d'autres installations relevant d'une municipalité ou d'un gouvernement provincial, comme des câbles et des conduites, peuvent aussi être enfouies dans l'aire de travail. Il peut par exemple s'agir de conduites de collecte à partir de champs pétroliers ou gaziers, de réseaux de distribution de gaz, de câbles de télécommunications à fibres optiques, de tuyaux d'égout et d'alimentation en eau ou de câbles électriques.

Avant d'entreprendre des activités, visitez le site [www.clickbeforeyoudig.com/fr/](http://www.clickbeforeyoudig.com/fr/).

## Emprise



L'emprise est la bande de terre pour laquelle une société a obtenu les droits lui permettant d'y construire et d'y exploiter un pipeline. La largeur de l'emprise dépend de la taille, du nombre et du tracé des pipelines. Elle est habituellement moins étendue que la zone réglementaire. Il faut obtenir le consentement écrit de la société pipelinière avant de creuser ou de construire quoi que ce soit (une clôture, un garage ou même une remise) dans l'emprise.

La zone réglementaire s'étend sur 30 m perpendiculairement à l'axe central de la conduite et existe, qu'il y ait ou non une emprise.

**Cliquez**  
**Avant**  
**de Creuser.com**

# Activités et équipement

Il y a certains types d'activités et d'équipement dont la société pipelinière doit être informée avant d'entreprendre un projet, afin d'assurer votre sécurité et celle du public, et de protéger la conduite.

## Activités menées dans la zone réglementaire qui nécessitent le consentement de la société pipelinière :

- occasionnent un remuement du sol à une profondeur de 30 cm ou plus;
- comprennent une culture à une profondeur de 45 cm ou plus.

En voici quelques exemples :

- labour profond
- engazonnement, décapage de la terre végétale
- profilage au laser
- installation de tuyaux de drainage
- creusement de tranchées
- creusement de fossés
- curage de fossé
- déboisement, abattage d'arbres, enlèvement de souches
- construction de clôtures, enfoncement de poteaux, creusage à l'aide d'une tarière
- construction de structures (piscine, mur de soutènement, remise, garage, etc.)
- excavation
- enfoncement de pieux ou de poteaux, installation de bornes de protection
- plantation ou enlèvement d'arbres
- aménagement paysager
- exploitation de carrières
- profilage, nivellement, projets routiers
- construction d'une voie d'accès, d'un chemin privé, d'une ruelle, d'une aire de stationnement ou d'une plateforme
- franchissement d'un pipeline enfoui avec un véhicule lourd (hors route)
- entretien ou installation de lignes aériennes
- aménagement de bassins de fumier et de lieux d'emprunt

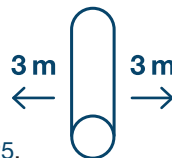
Communiquez avec [www.clickbeforeyoudig.com/fr/](http://www.clickbeforeyoudig.com/fr/) avant de commencer vos activités et suivez les sept étapes à respecter pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines, à la [page 14](#).

Les articles 7 et 10 du RPD-A, aux [pages 24](#) et [25](#), portent sur les activités susmentionnées.

**Certaines activités sont interdites. Le paragraphe 335(1) de la LRCE présente un complément d'information sur ces activités.**

### Remarque importante sur l'excavation mécanique :

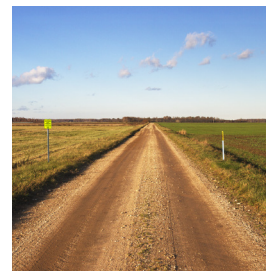
**IL est INTERDIT d'entreprendre des travaux d'excavation mécanique occasionnant un remuement du sol à moins de 3 m d'une conduite, sauf si vous respectez les mesures énoncées dans la réglementation.**



Pour un complément d'information, voir l'article 10 à la [page 25](#).

## Équipement

L'équipement lourd et la machinerie lourde, ainsi que les charges lourdes, peuvent compromettre la conduite. Tout l'équipement lourd doit être évalué attentivement par la société pipelinière. Les charges lourdes comprennent entre autres l'eau, l'engrais liquide, le fumier et le grain.



Vous devez obtenir le consentement de la société pipelinière pour utiliser certains types d'équipement à moins de 30 m d'une conduite. Cet équipement comprend notamment ce qui suit :

- tarière
- équipement d'enfoncement de poteaux de clôture
- équipement de labour profond, rippeur
- équipement d'installation de tuyaux de drainage
- camion de grain
- niveleuse
- trancheuse
- train routier de type B
- camion de transport
- remorque transportant des charges lourdes
- équipement de profilage au laser
- chargeur à direction à glissement
- pelle hydraulique à arbres
- pelle rétrocaveuse

Pour un complément d'information, voir la section sur le franchissement d'un pipeline à la [page 16](#).

**Le paragraphe 335(2) de la LRCE présente un complément d'information sur l'interdiction relative aux véhicules et à l'équipement mobile.**

# Qu'est-ce que le remuement du sol?



De façon générale, il s'agit de tout déplacement de sol ou intrusion de quelque objet que ce soit sous la surface. Selon la LRCE, le remuement du sol fait référence à l'une des activités suivantes menées dans la zone réglementaire :

- ⇒ la culture à des profondeurs d'au moins 45 cm (18 po) au-dessous de la surface du sol;
- ⇒ une activité (autre que la culture) qui se produit à une profondeur de 30 cm (12 po) ou plus;
- ⇒ une activité qui réduit l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment de la construction\*.

\* Il se peut qu'il ne soit pas possible de déterminer l'épaisseur de la couverture végétale au-dessus d'un pipeline au moment de sa construction. Dans un tel cas, à titre indicatif, toute activité à l'origine d'une diminution de la hauteur de recouvrement au-dessus d'un pipeline est considérée comme un remuement du sol.

Pour un complément d'information, voir l'article 10 à la [page 25](#).

**L'article 2 de la LRCE présente un complément d'information sur le remuement du sol.**

## À quoi fait référence la culture?

La culture désigne la production de cultures. Elle comprend notamment les activités suivantes :

- labourage
- hersage
- disquage
- pâturage

Pour préparer les terres en vue de la production de cultures, les agriculteurs peuvent recourir à la culture par grattage, comme le disquage, sans devoir demander le consentement qui est généralement conseillé par la société pipelinère.

Note : La culture ne comprend pas les activités comme la construction de clôtures et de remises.

Pour un complément d'information, voir la section 13 du RPD-A à la [page 27](#).

# Information sur les pipelines

## Hauteur de recouvrement

À quelle profondeur se trouve la conduite? La hauteur de recouvrement est l'épaisseur du sol mesurée du dessus du pipeline à la surface du sol. Elle varie d'un pipeline à l'autre, en fonction de l'état du sol et de la situation au moment de la construction du pipeline. La hauteur de recouvrement change avec le temps, notamment en raison du compactage, des activités menées, de l'enlèvement ou du tassement du sol, ainsi que de l'érosion par le vent et des inondations. D'autres conduites et câbles peuvent être aménagés à des profondeurs inférieures à celles des pipelines de ressort fédéral. La réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines interdit tout remuement du sol, notamment l'excavation à la pelle ou à la tarière à des profondeurs de 30 cm ou plus dans la zone réglementaire afin d'assurer votre protection ainsi que celle de la conduite et de toute autre infrastructure enfouie.

Pour un complément d'information, voir la section 10 du RPD-A à la [page 25](#).

## Panneaux indiquant la présence d'un pipeline



La conduite peut être placée n'importe où dans l'emprise. Bien souvent, elle ne se trouve pas au centre de l'emprise et elle n'est placée en ligne droite. Des panneaux (ou des jalons) sont installés le long du tracé du pipeline (dans l'emprise), aux endroits où des routes et des cours d'eau croisent le pipeline. Ces panneaux indiquent la présence d'une conduite dans le secteur, mais pas son emplacement exact. Le nom de la société, le produit et les numéros d'urgence peuvent y figurer. Des panneaux indicateurs signalent la présence du pipeline. Vous devez communiquer avec le centre d'appel unique avant d'effectuer des travaux dans une emprise.



**Lorsque vous demandez le consentement pour entreprendre une activité occasionnant un remuement du sol, la société pipelinère dispose de 10 jours ouvrables pour vous informer si elle y consent.**

## Localisation du pipeline

Vous devez vous assurer que le pipeline a été localisé et jalonné par la société avant d'entreprendre vos activités. Voici ce que vous devez faire :

- 1 Communiquez avec la société pipelinière pour obtenir son consentement.
- 2 Une fois le consentement obtenu, communiquez avec le centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant le début des activités.

Si vos travaux occasionnent un remuement du sol, vous devez présenter une demande de localisation. Les conduites et câbles enfouis doivent tous être localisés et leur emplacement doit être marqué avant que vous commenciez.



**Ne vous contentez pas de creuser ou de construire.**

**Il faut du temps pour localiser les tuyaux et les câbles et pour obtenir le consentement.**

La personne qui effectue les travaux occasionnant un remuement du sol doit s'assurer que la demande de localisation a été présentée, de sorte que toutes les installations enfouies aient été localisées et que leur emplacement ait été marqué avant le début des travaux.









Le localisateur de la société pipelinière se rendra sur les lieux avec de l'équipement de localisation. Le localisateur marquera l'emplacement de la conduite sur le sol au moyen de peinture ou de fanions. Vous pourriez devoir rencontrer le localisateur sur les lieux afin qu'il puisse vous expliquer la signification des jalons et vous donner des renseignements ou des instructions qui pourraient être nécessaires pour exécuter des travaux en toute sécurité à proximité du pipeline.

Les sociétés pipelinières de ressort fédéral localisent et jalonnent leurs conduites sans frais. C'est gratuit et c'est la loi.

Pour un complément d'information, voir la section 3 du RPD-A à la [page 23](#).

## Légende de localisation

Les couleurs utilisées pour jalonner temporairement l'alignement horizontal des installations souterraines devraient concorder avec le code uniformisé publié par l'American Public Works Association.

BLANC		Travaux d'excavation proposés
ROSE		Marques temporaires d'arpentage
ROUGE		Câbles électriques et d'éclairage
JAUNE		Gaz, pétrole et vapeur
ORANGE		Téléphone, câble, télévision et signal d'alarme
BLEU		Eau potable
VERT		Égouts sanitaires ou pluviaux et ponceaux
VIOLET		Canalisations d'eau de récupération, d'irrigation ou de bouillie

## Contact avec la conduite



Il est très important d'éviter tout contact avec la conduite. Même une petite égratignure dans le revêtement de la conduite peut être à l'origine de corrosion et de dangers pour votre sécurité et celle de la conduite et des personnes à proximité, et pour l'environnement en cas de rejet. La corrosion peut causer des dommages susceptibles d'entraîner un rejet de produit immédiatement ou des années plus tard. Communiquez avec la société pipelinière sur-le-champ si de l'équipement entre en contact avec une conduite ou son revêtement.

Pour un complément d'information, voir la section 10 du RPD-A à la [page 25](#).

## Remblayage



Si vous creusez à proximité d'un pipeline, vous devez donner un préavis de 24 heures à la société pipelinière avant de remblayer la conduite. La société pipelinière pourrait exiger qu'un représentant autorisé se rende sur les lieux ou vous donner des directives particulières concernant le remblayage.

# Sept étapes pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines

## 1. Vérifiez :

- les panneaux indiquant la présence d'un pipeline afin de repérer les numéros de téléphone, et communiquez avec la société pipelinière
- les registres fonciers pour voir s'il existe des servitudes;
- le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation).

2. Avant de mener des activités occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire à une profondeur de 30 cm ou plus, vous devez obtenir le consentement écrit de la société pipelinière.

3. Communiquez avec le centre d'appel unique ([www.clickbeforeyoudig.com/fr](http://www.clickbeforeyoudig.com/fr)) pour lancer le processus de localisation et obtenez de la société pipelinière l'information requise sur la sécurité suivant une demande de localisation.

4. Soyez sur les lieux lorsque le technicien de la société arrivera.

5. Attendez que le représentant de la société pipelinière soit sur les lieux avant de commencer, conformément aux directives.

6. Ayez en main le ticket lié à la demande faite au centre d'appel unique et le consentement écrit de la société pipelinière.

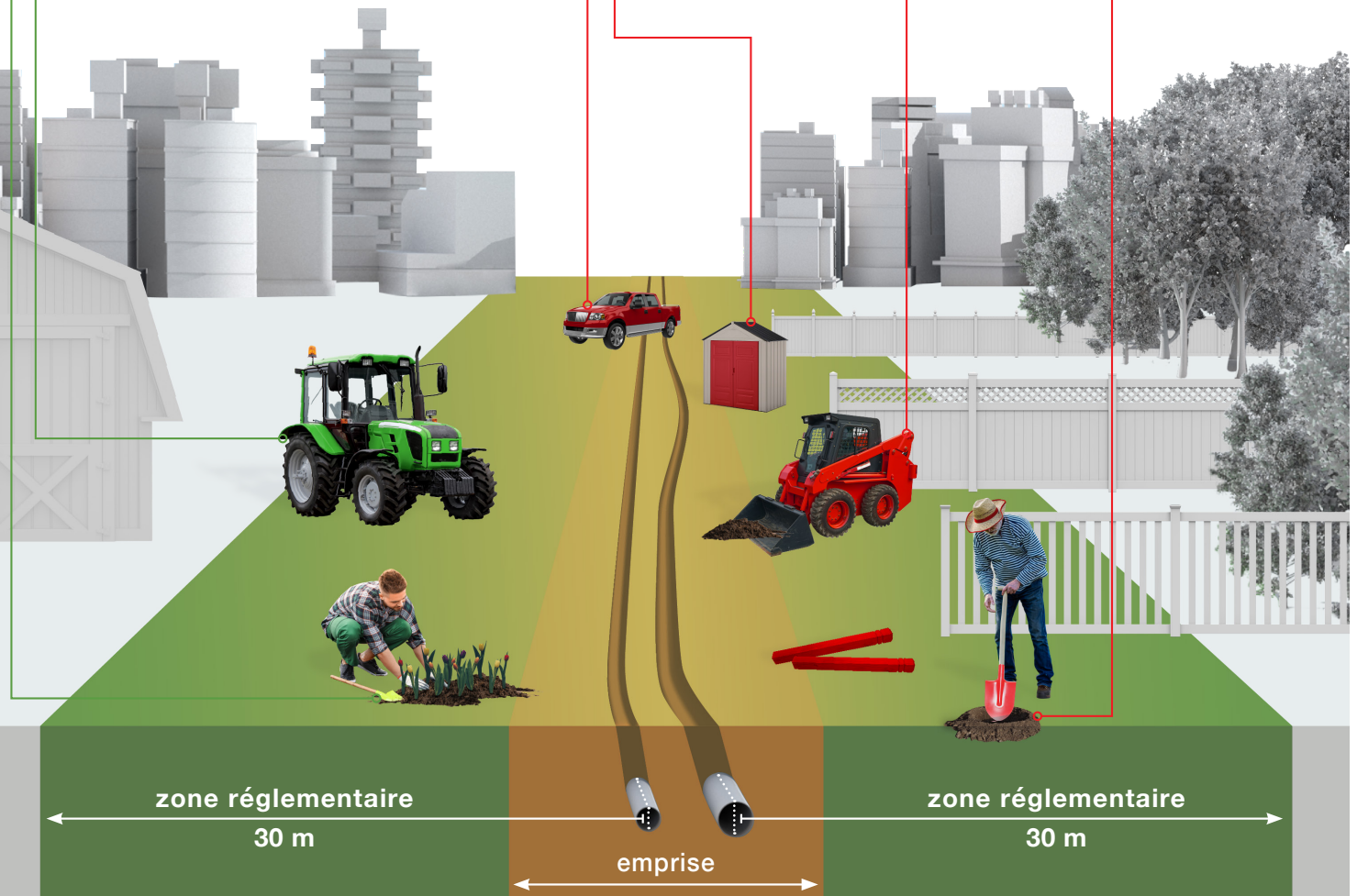
7. Communiquez avec la société pipelinière sur-le-champ si de l'équipement entre en contact avec la conduite.

## Activités qui n'exigent pas de consentement écrit

- Creuser à moins de 30 cm sous la surface (par exemple, planter des fleurs)
- Cultiver la terre à moins de 45 cm de profondeur, sauf aux endroits à risque indiqués par la société

## Activités qui exigent un consentement écrit

- Conduire des véhicules ou de l'équipement mobile sur l'emprise (sauf pour des activités agricoles)
- Installer une structure sur une emprise (p. ex., clôture, piscine, pieux de bois)
- Enlever la couverture de terre de l'emprise
- Toute culture agricole à une profondeur de 45 cm ou plus dans la zone réglementaire
- Remuement du sol à 30 cm ou plus dans la zone réglementaire (par exemple, creuser des trous pour des poteaux de clôture ou les fondations de pont)



CREUSER SANS S'INFORMER,  
ÇA PEUT COÛTER CHER!

[CliquezAvantDeCreuser.com](http://CliquezAvantDeCreuser.com)





# Franchissement d'un pipeline avec un véhicule



Le franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile, y compris l'emprise, **est interdit sauf si** :

- ⇒ des activités agricoles à faible risque seront effectuées, comme la plantation ou le disquage;
- ⇒ le consentement de la société pipelinière a été obtenu (ou une ordonnance de la Commission);
- ⇒ cela se fait sur la portion carrossable d'une voie publique ou d'un chemin public.

**Vous pouvez recourir à la culture par grattage (moins de 45 cm de profondeur) dans les zones à faible risque au-dessus d'un pipeline, mais votre culture ne dépasse pas 45 cm de profondeur, et que vous obtenez le consentement écrit de la société pipelinière.**

Le franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile pourrait augmenter les contraintes subies par la conduite, causer des ornières et endommager la conduite. L'utilisation d'équipement peu récent ou muni de pneus étroits, surtout dans des conditions humides, peut causer des ornières. Cela peut réduire la couverture au-dessus de la conduite et les pneus peuvent endommager son revêtement.

Les facteurs à prendre en considération comprennent le type d'équipement et sa taille, la hauteur de recouvrement au-dessus de la conduite, le type de sol, l'état du sol, la fréquence des franchissements, la composition de la conduite, la création de pressions sur la conduite (charges statiques et dynamiques) et les contraintes en service imposées à la conduite. Seule la société pipelinière peut vous fournir cette information.

La société pipelinière peut se fonder sur les éléments suivants pour déterminer si l'équipement peut être utilisé de façon sécuritaire dans l'emprise :

- Poids nominal brut du véhicule
- Catégorie de véhicule
- Nombre d'essieux
- Charge
- Pression des pneus ou au sol
- Taille

La société pipelinière fournira des conseils sur la façon de gérer le franchissement en toute sécurité avec un véhicule ou de l'équipement, afin de prévenir les dommages au sol et au pipeline. Passez régulièrement en revue, avec votre personnel et vos entrepreneurs, les endroits où vous pouvez franchir un pipeline avec un véhicule.

Les articles 12 et 13 du RPD-A à la [pages 26](#) et [27](#) portent sur les activités susmentionnées.

**Le paragraphe 335(2) de la LRCE présente un complément d'information sur la prévention des dommages.**



**Si les ornières font au moins 30 cm de profondeur dans la zone réglementaire, cela constitue un remuement du sol.**

**Communiquez avec la société pipelinière si des véhicules ou de l'équipement mobile risquent de produire des ornières en raison de l'état du sol.**

# Construction d'une installation

Vous devez vous conformer à la LRCE et au RPD-A au moment de construire ou de placer une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, y compris dans l'emprise.

La construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, y compris dans l'emprise, est autorisée seulement si :

- 1** vous obtenez le consentement écrit de la société pipelinière
- 2** vous présentez une demande de localisation
- 3** vous obtenez de la société pipelinière



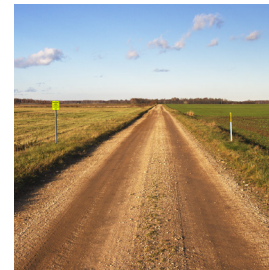
Les installations comprennent notamment les suivantes :

- une structure (tout ce qui est bâti ou installé), par exemple, clôture, canalisation en béton, piscine, mur de soutènement, remise, patinoire, kiosque, panneau, arbre ou toute structure dans l'emprise
- des véhicules stationnés dans l'emprise (voitures, bateaux, remorques, véhicules récréatifs et autobus)
- une route, un chemin privé, une ruelle, une aire de stationnement ou un passage piétonnier
- une voie ferrée
- un système de drainage ou d'irrigation, y compris digues, fossés et ponceaux
- une ligne de télécommunications ou de transport d'électricité
- une conduite, par exemple, canalisation d'eau, d'égout, de gaz ou de pétrole

Lisez les articles 7 et 10 du RPD-A aux [pages 24](#) et [25](#) pour un complément d'information.

**Le paragraphe 335(1) de la LRCE présente un complément d'information sur l'interdiction de construire ou d'occasionner le remuement du sol.**

# Entretien d'une installation existante



Si vous possédez une installation (p. ex., une remise ou une conduite d'irrigation) dans l'emprise du pipeline, vous devez la maintenir en bon état pour ne pas compromettre la sécurité du pipeline. Les activités d'entretien qui occasionnent le remuement du sol à **moins de 30 cm** dans la zone réglementaire sont autorisées.

Si, aux fins d'entretien d'une installation existante, vous devez mener une activité qui occasionnera le remuement du sol à 30 cm ou plus, vous devez communiquer avec le centre d'appel unique afin de faire localiser la conduite et obtenir de la société pipelinière des directives sur la manière de travailler de façon sécuritaire près du pipeline.

Suivez les sept étapes à respecter pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines, à la [page 14](#).

Pour un complément d'information, lisez l'article 8 du RPD-A à la [page 25](#).

**Cliquez  
Avant  
de Creuser.com**

# Comment modifier les plans après avoir obtenu un consentement

Si votre activité nécessite de creuser plus profondément que prévu ou que des changements sont apportés à vos plans, cela constitue une modification de la portée. Les modifications de la portée peuvent comprendre des modifications à la profondeur, à l'emplacement ou au type d'installations ou de structures à construire. Pour vous assurer que les modifications n'ont pas d'incidence sur la sécurité et que votre projet est toujours autorisé, vous devez communiquer avec la société pipelinière avant le début des travaux.

Les articles 8, 10 et 11 du RPD-A, aux [pages 25](#), et [26](#) portent sur les activités susmentionnées.



**Les invitations à soumissionner et les contrats devraient mentionner qu'un pipeline de ressort fédéral se trouve dans l'aire de travail et que tous les travaux doivent être exécutés conformément au RPD-A.**

# Il est de votre devoir d'informer les autres

Si vous engagez un employé ou un entrepreneur pour effectuer des travaux agricoles ou des activités de culture ou d'excavation à proximité d'un pipeline, vous devez les informer de la réglementation avant le début du projet.

Vous devez faire part aux personnes qui travaillent pour votre compte ou qui vous aident (comme des employés, des entrepreneurs ou des membres de votre famille) :

- de la présence d'un pipeline sur le terrain;
- des exigences du RPD-A, y compris de l'obligation de communiquer avec le centre d'appel unique.

Si vous engagez un entrepreneur qui mènera des activités de culture ou d'excavation dans la zone réglementaire ou franchira un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile, vous devez faire ce qui suit :

- communiquer avec la société pipelinière;
- présenter une demande de localisation (communiquer avec [www.clickbeforeyoudig.com/fr/](http://www.clickbeforeyoudig.com/fr/));
- obtenir tous les renseignements requis de la société pipelinière pour effectuer les travaux en toute sécurité.

Pour un complément d'information, voir l'article 4 du RPD-A à la [page 24](#).

# Entente sur les activités et les coûts



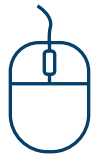
## Obtenir l'aide de la Régie en vue de la conclusion d'une entente

Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec la société pipelinière, la Régie peut vous aider. Les options sont les suivantes :

- 1 Recours au processus de règlement extrajudiciaire des différends pour négocier une entente
- 2 Dépôt d'une demande aux termes de l'article 335 concernant ce qui suit :
  - Remuement du sol et répartition des coûts connexes
  - Construction d'installations et répartition des coûts connexes
  - Franchissement de pipelines de ressort fédéral avec un véhicule ou de l'équipement mobile

**Pour un complément d'information et pour commencer, consultez le site Web de la Régie pour accéder aux publications suivantes :**

- **Principes directeurs relatifs à la répartition des coûts**
- **Demandes aux termes de l'article 335 – Lignes directrices concernant le processus à l'intention des demandeurs**



# En cas d'infraction à la réglementation

La réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines existe pour des raisons de sécurité. Vous devez vous y conformer, faute de quoi il pourrait être établi que vous contrevenez à la réglementation et la Régie pourrait prendre des mesures d'exécution. Si vous ne respectez pas la réglementation, des problèmes importants liés à la sécurité peuvent survenir.

Le revêtement d'une conduite est sa première protection contre la corrosion. En cas de contact avec la conduite, le revêtement risque d'être endommagé, ce qui pourrait éventuellement causer une rupture. Les dommages à la conduite ou à son revêtement doivent être signalés à la société pipelinière, qu'il y ait eu déversement de produit ou non. À son tour, la société pipelinière doit signaler de tels événements à la Régie.

Les infractions à la réglementation peuvent entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités, ou encore la prise de mesures d'exécution par la Régie. Si une personne ou une société ne se conforme pas à la réglementation, la Régie peut avoir recours à divers outils pour assurer la conformité et éviter que des situations de non-conformité se répètent. Le fait de contrevvenir à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ou à la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines constitue une infraction pouvant entraîner l'imposition de sanctions pécuniaires en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*.

## Sanctions administratives pécuniaires

Sanctions maximales quotidiennes :

**Particuliers :**



25 000 \$ par infraction

**Sociétés :**



100 000 \$ par infraction

Chacun des jours au cours desquels la situation demeure est compté comme une infraction distincte. Cela signifie que des sanctions distinctes pourraient être imposées chaque jour pour chaque infraction, sans maximum global.

**Pour un complément d'information, visitez le site Web de la Régie pour accéder à la section sur les sanctions administratives pécuniaires.**

**Pour savoir ce que les sociétés pipelinières doivent faire, consultez le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.**

# Réglementation

## Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) (RPD-A)

Ces règlements sont les articles du RPD-A qui portent sur les activités agricoles, sélectionnés en août 2020 pour les articles 1 à 15, éliminant les articles 6, 9 et 15 à 19. Pour consulter le RPD-A dans son intégralité, rendez-vous à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/regie/lois-reglements/loi-regie-canadienne-lenergie-reglements-notes-dorientation-documents-connexes/reglement-prevention-dommages/index.html>

Consultez le site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada (<https://laws.justice.gc.ca/fr>) pour accéder à la version la plus récente du règlement.

Pour prendre connaissance de la note d'orientation relative à ce règlement, consultez le site Web de la Régie pour accéder au document intitulé *Note d'orientation – Règlements sur la prévention des dommages aux pipelines*.

### Définitions

#### 1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**Loi** *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

**Commission** La Commission visée au paragraphe 26(1) de la *Loi*.

**installation** Structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.

**ligne aérienne** Installation construite au-dessus du sol qui est une ligne téléphonique, une ligne télégraphique, une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité, ou une combinaison de celles-ci.

**conduite** Conduite d'un pipeline qui sert ou est destinée à servir au transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit.

**jour ouvrable** Jour qui n'est ni un samedi ni un dimanche ou un autre jour férié.

## Dispositions générales

### Zone réglementaire

**2** Pour l'application du paragraphe 335(1) de la *Loi*, la zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.

### Demande de localisation – personne

**3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation de la manière ci-après au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité :

- (a) si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un centre d'appel unique existe, par l'entremise de ce centre;
- (b) si elle ne prévoit pas d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une telle zone, directement à la compagnie pipelinière.

### Demande de localisation – compagnie pipelinière

**(2)** Toute compagnie pipelinière qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de son pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans

la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation au centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité, si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un tel centre existe.

### Urgences

**(3)** Dans le cas où se produit une situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate, le délai de trois jours ouvrables prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas et la demande doit être présentée dès que possible avant le début de la construction ou de l'activité.

### centre d'appel unique

**(4)** Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

- (a)** reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;
- (b)** lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation, en avise ses membres susceptibles d'être concernés.

### Devoir d'informer

**4** Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est tenue d'informer toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les employés, les entrepreneurs et les sous-traitants, de leurs obligations aux termes du présent règlement avant le début de la construction ou de l'activité ou avant le franchissement.

### Interdiction temporaire de remuer le sol

**5** Si la compagnie pipelinière qui a reçu une demande de localisation d'une personne prévoyant d'exercer une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone réglementaire désigne un périmètre s'étendant au-delà de cette zone à l'intérieur duquel l'activité devrait être interdite, le remuement du sol est interdit dans ce périmètre pendant la période prévue au paragraphe 335(7) de la Loi.

## Installation

### Autorisation – construction

**7 (1)** Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines qui est effectuée ailleurs que dans une zone extracôtière — sauf la construction d'une ligne aérienne visée à l'article 9 — est autorisée si la personne qui prévoit de construire l'installation :

- (a)** d'obtenir le consentement écrit de cette dernière;
- (b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- (c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

### Suspension

**(2)** Si le consentement est suspendu par la Commission ou par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

### Mesures

**(3)** Toute personne qui entreprend la construction d'une installation doit prendre les mesures suivantes :

- (a)** veiller à ce que les travaux de construction soient effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement;
- (b)** veiller à ce que les travaux soient terminés au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;
- (c)** observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant les travaux de construction à proximité d'une conduite qui visent la sûreté et la sécurité du pipeline;
- (d)** s'il s'avère que cette activité ne peut être exercée sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;
- (e)** si les travaux de construction occasionnent la perturbation ou la modification de la conduite, les effectuer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
- (f)** en cas de contact, au cours des travaux de construction, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière.

### Obligations — installations existantes

**8** Le propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ailleurs que dans une zone extracôtière :

- (a)** maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline;
- (b)** remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*;
- (c)** avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement de l'installation;
- (d)** enlève ou modifie l'installation, ou toute partie de celle-ci, qui pourrait nuire à l'exploitation sécuritaire et efficace du pipeline ou qui pourrait présenter un risque pour les biens, l'environnement ou la sécurité du public ou du personnel de la compagnie pipelinière.

## Activités occasionnant le remuement du sol

### Autorisation – activités de remuement du sol

**10 (1)** Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, toute activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est exercée ailleurs que dans une zone extracôtière — sauf l'activité visée à l'article 11 — est autorisée si la personne qui prévoit de l'exercer :

- (a)** d'obtenir le consentement écrit de cette dernière;
- (b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- (c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

### Suspension

**(2)** Si le consentement est suspendu par la Commission ou par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

## Mesures

**(3)** Toute personne qui exerce une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire doit prendre les mesures suivantes :

- (a)** veiller à ce que l'activité soit exercée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement, notamment celles imposées à l'égard d'un forage directionnel ou de l'utilisation d'explosifs;
- (b)** veiller à ce que les travaux soient terminés au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;
- (c)** ne pas entreprendre de travaux d'excavation mécanique occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire dans les trois mètres d'une conduite, sauf :
  - (i)** (dans le cas où les travaux d'excavation se déroulent sur un plan parallèle à la conduite, si la conduite a été mise à nu manuellement, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement, ou si la compagnie pipelinière ayant utilisé une méthode pour vérifier l'emplacement exact de la conduite a informé la personne de l'emplacement de la conduite,
  - (ii)** la conduite, si l'excavation est effectuée perpendiculairement à celle-ci, a été mise à nu manuellement au point de franchissement ou la compagnie pipelinière peut avoir utilisé une méthode pour en vérifier l'emplacement exact et a alors informé la personne de cet emplacement après avoir confirmé que l'écart avec l'excavation envisagée est d'au moins soixante centimètres;
  - (iii)** la compagnie pipelinière doit superviser directement toute excavation dans le cas où les conditions du sol font en sorte qu'il est impossible en pratique de vérifier l'emplacement de la conduite de l'une ou l'autre des manières prévues ci-dessus.
- (d)** observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'activité en question visant la sûreté et la sécurité du pipeline;
- (e)** s'il s'avère que cette activité ne peut être exercée sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;
- (f)** si l'activité occasionne la perturbation ou la modification de la conduite, l'exercer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
- (g)** en cas de contact, au cours de l'activité, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière;
- (h)** donner à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer toute conduite, sauf en cas d'entente contraire entre elle et la compagnie pipelinière.

## Autorisation – activité d'entretien d'une installation

**11** Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, tout entretien d'une installation existante qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est effectué ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisé, si la personne qui entretient l'installation se conforme aux alinéas 10(1)b) et c) et prend les mesures visées aux alinéas 10(3)c) à h).

## Franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile

### Autorisation – franchissement d'un pipeline

**12** Sous réserve de l'article 13 et pour l'application de l'alinéa 335(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est autorisé si la personne qui prévoit de faire franchir le pipeline par le véhicule ou l'équipement mobile obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière.

## Autorisation – activité agricole

**13 (1)** Pour l'application de l'alinéa 335(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé à des fins agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- (a)** la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile sont les suivantes : respecter les limites approuvées par le fabricant et les directives d'exploitation;
- (b)** le point de franchissement n'a pas fait l'objet d'un avis aux termes de l'article 7 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

### Définition d'activité agricole

**(2)** Au présent article, *activité agricole* s'entend de la production d'une culture ou de l'élevage d'animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage. Ne sont pas des activités agricoles la construction de nouveaux bâtiments ou d'une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux, y compris des poteaux de clôture.

## Demande d'autorisation

### Dépôt auprès de la Régie

**14 (1)** La personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, peut déposer une demande d'autorisation auprès de la Régie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a)** la construction, l'activité ou le franchissement ne sont pas autorisés aux termes des paragraphes 7(1), 9(1) ou 10(1) ou des articles 11 ou 12;
- (b)** elle est incapable de respecter les mesures applicables visées aux paragraphes 7(3), 9(2) ou 10(3).

### Service

**(2)** Si la personne dépose une demande en vertu du paragraphe (1), elle en signifie une copie à la compagnie pipelinière qui exploite le pipeline en cause.



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

## Complément d'information

Pour plus d'information sur la visite en vue de la prévention des dommages, consultez le site [www.cer-rec.gc.ca/fr/securete-environnement/prevention-dommages/index.html](http://www.cer-rec.gc.ca/fr/securete-environnement/prevention-dommages/index.html)

Pour en apprendre davantage sur la Régie de l'énergie du Canada, consultez le site [www.rec-cer.gc.ca](http://www.rec-cer.gc.ca).

Suivez-nous sur les médias sociaux pour vous tenir au courant.



Pour obtenir des copies de publications de la Régie :

EN LIGNE : [www.rec-cer.gc.ca](http://www.rec-cer.gc.ca)

COURRIEL : [info@rec-cer.gc.ca](mailto:info@rec-cer.gc.ca)

N° SANS FRAIS : 1-800-899-1265

Bibliothèque (par la poste ou en personne) :

### **Régie de l'énergie du Canada**

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210

Calgary (Alberta) T2R 0A8

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2020  
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

### **Activités agricoles à proximité de pipelines**

N° de cat. NE23-206/2020F (PDF)

ISBN 978-0-660-34333-4

N° de cat. NE23-206/2020F (Papier)

ISBN 978-0-660-34334-1